

**CADRE D'INTERVENTION D'ATTRIBUTION DES BOURSES
DANS LE SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL**

Applicable à compter des rentrées en formation de 2017

Région Centre-Val de Loire

**Approuvé par la Commission Permanente régionale
du 7 avril 2017**

SOMMAIRE

I - Taux et cumul de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse régionale d'études sur critères sociaux

1.1 - L'exonération des droits d'inscription et de la cotisation de sécurité sociale

2 - Le cumul d'une bourse avec d'autres dispositifs d'aide

2.1 - L'allocation d'études

2.2 - L'allocation chômage versée par le Pôle Emploi

II - Conditions d'études

1 - Les formations éligibles

III - Critères d'attribution

1 - Les apprenants éligibles

2 - Les apprenants non éligibles

3 - La condition d'âge

4 - La nationalité

IV - Conditions de ressources

1 - Dispositions particulières

1.1. - Parent isolé

1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

1.3 - Remariage de l'un des parents de l'étudiant

1.4 - Pacte civil de solidarité

1.5 - Union libre (concubinage)

1.6 - Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

1.7 - Étudiant de nationalité étrangère

2 - Dispositions dérogatoires

2.1 - Changement de situation pendant la période d'ouverture du site

2.2 - Relatives aux revenus

2.2.1 Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

2.2.2 Les allocations Pôle Emploi

2.2.3 Les indemnités journalières de la sécurité sociale

2.2.4 Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social

V - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

VI - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 - Le redoublement

1.1 - L'étudiant ou l'élève présenté au diplôme d'Etat

2 - Révision du montant de la bourse

3 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

4 - Contrôles et suspensions

VII- Traitement des dossiers de demandes de bourses régionale d'études sur critères sociaux

1 - Modalités de dépôt de la demande

1.1 - Dématérialisation de la procédure

1.1.1 Support technique

1.1.2 Support téléphonique

1.1.3 Procédure d'utilisation de l'Extranet

1.2 - Dates d'ouverture et de clôture

2 - Procédure d'attribution des bourses

2.1 - Transmission de la liste des demandeurs

3 - Mise en paiement de la bourse

3.1 - Principe spécifique

3.2 - Attribution des bourses

VIII - Commission des cas particuliers

1 – L'examen des dossiers

2 – L'avis de la Commission des Cas Particuliers

IX – Conditions de versement ou de reversement de la bourse régionale d'études

ANNEXE 1 : tableau des barèmes des bourses, des plafonds de ressources et des points de charge

ANNEXE 2 : tableau des conditions d'éligibilité à la bourse de la Région Centre-Val de Loire

ANNEXE 3 : liste des pièces justificatives à fournir par le demandeur

ANNEXE 4-C1 et 4-C2 : conditions de versement accéléré de la première mensualité de bourse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales, la Région Centre-Val de Loire est compétente depuis le 1er janvier 2005, pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L.451-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'aux élèves et étudiants préparant des diplômes de sage-femme et des professions paramédicales.

Dans ce contexte, la Région s'est dotée de son propre dispositif d'attribution des bourses.

Le décret ministériel du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants vise, à compter des rentrées en formation de 2017, à aligner ce dispositif sur celui des bourses de l'enseignement supérieur pour les apprenants en formation paramédicale et de sages-femmes (diplômes de niveau I, II, III).

La Région Centre-Val de Loire a décidé d'étendre cette mesure à l'ensemble des formations paramédicales et sociales pour les étudiants inscrits dans un institut agréé ou autorisé sur le territoire régional.

Ce dispositif régional a pour objectif d'améliorer et de conforter la situation des étudiants concernés, d'harmoniser les critères d'attribution de bourses destinées aux étudiants du secteur social et du secteur paramédical, de rendre la procédure d'attribution des bourses plus homogène et plus transparente.

Pour les rentrées de janvier-février 2017, le décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 impose l'alignement des bourses sur celles du ministère de l'enseignement supérieur pour les étudiants des formations sanitaires (sage-femme et paramédicale de niveau I à III). Sont donc exclus du dispositif au titre de cette rentrée, les formations de niveau V et IV (aide-soignant, auxiliaire de puériculture et ambulancier) ainsi que les formations du secteur social.

A compter des rentrées en formation de septembre-octobre 2017, tous les apprenants du secteur sanitaire et social bénéficient de la bourse régionale d'études sur critères sociaux du ministère de l'enseignement supérieur.

Les textes de référence

La Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (articles 55 et 73) :

- L'article 55 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article L. 451-1. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».
- L'article 73 alinéa VI de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4383-4 : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les instituts et établissements de formation de formation autorisés en application de l'article L. 4383-3. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».
- L'article 73 alinéa IX de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit : « article L. 4151-8 : la Région est compétente pour attribuer des aides aux étudiants inscrits dans les établissements de formation de formation agréées en application de l'article L. 4151-7. La nature, le montant et les conditions d'attributions de ces aides sont fixés par délibération du Conseil régional. Aucune condition de résidence ne peut être exigée des étudiants. Un décret fixe les règles minimales de taux et de barème de ces aides ».

Les décrets d'application :

- Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements dispensant des formations sociales initiales et dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé
- Arrêté du 22 juillet 2016 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017
- Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017
- Circulaire MENESR-DGESIP A2-1 n°2016-088 du 6 juin 2016 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année 2016-2017 (MENS1608597C)

La bourse régionale d'études du secteur sanitaire et social

Principes :

La bourse régionale d'études sur critères sociaux (non imposable) constitue une aide financière apportée par la Région Centre-Val de Loire aux étudiants en travail social et aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements de formation de certaines professions de santé, dont le niveau des ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard des charges occasionnées par la formation entreprise.

Il ne s'agit pas d'un revenu de substitution. **La bourse représente une aide complémentaire à celle de la famille. A ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.**

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions d'assiduité aux cours obligatoires et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse régionale d'études sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé, situé en région Centre-Val de Loire et bénéficier de la prise en charge du coût pédagogique de sa formation par le Conseil régional.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères de diplôme et de nationalité.

La bourse est attribuée pour l'année scolaire en cours. Néanmoins dans le cas où un boursier arrête les études entreprises, le versement de la bourse est interrompu. De même, tout changement de situation de l'élève ou de l'étudiant doit être signalé par l'étudiant ou l'établissement de formation.

Le renouvellement de la bourse d'études n'est pas automatique. La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.aress.regioncentre-valdeloire.fr.

I - Taux et cumul de la bourse régionale d'études sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse régionale d'études sur critères sociaux

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et les plafonds des ressources font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. **(Annexe 1)**

1.1 - L'exonération des droits d'inscription et de la cotisation de sécurité sociale

Le bénéficiaire d'une bourse régionale d'études sur critères sociaux est exonéré des droits d'inscription.

Ce montant maximum des droits d'inscription est fixé chaque année par référence au niveau arrêté par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour les droits de scolarité dans les instituts universitaires professionnalisés.

Le bénéficiaire est également exonéré des frais de sécurité sociale (arrêté du 12 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 fixant les modalités d'exonération de la cotisation étudiante d'assurance maladie pour les étudiants boursiers par le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées)

2 - Le cumul d'une bourse avec d'autres dispositifs d'aide

2.1 - L'allocation d'études

Les élèves ou étudiants qui perçoivent une allocation d'études versée par un établissement employeur ou une collectivité territoriale, notamment en contrepartie d'un engagement de service, peuvent solliciter une bourse. Le montant des sommes perçues doit être ajouté au total de leurs ressources.

2.2 - L'allocation chômage versée par le Pôle Emploi

Elle est cumulable avec l'attribution d'une bourse régionale.

La bourse d'études est cumulable avec tout autre dispositif dès lors que la réglementation afférente l'autorise.

Le cumul de la bourse n'est pas autorisé avec :

- un contrat aidé
- un contrat d'apprentissage
- un congé individuel de formation (C.I.F.)

Le remboursement des frais de transport et des indemnités de stage ne doivent pas être pris en compte dans le calcul des revenus de l'étudiant.

II - Conditions d'études

Principes :

Pour bénéficier d'une bourse régionale d'études sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale dispensée dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Centre-Val de Loire et remplir les conditions d'éligibilité fixées par celle-ci. **(annexe 2)**

1 - Les formations éligibles :

Pour le secteur sanitaire :

- le diplôme d'Etat de sage-femme
- le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- le diplôme d'Etat d'infirmier
- le diplôme d'Etat de puéricultrice (hors promotion professionnelle, CDI, stagiaire ou titulaire démissionnaire, congé parental, congé sans solde, disponibilité)
(à condition d'intégrer la formation dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier)
- le diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
- le diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- le diplôme d'Etat préparateur en pharmacie hospitalière
- le diplôme d'Etat d'aide-soignant
- le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- le diplôme d'Etat d'ambulancier
- le diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- le diplôme d'Etat de psychomotricien

Pour le secteur social :

- le diplôme d'Etat d'assistant de service social
- le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- le diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- le diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- le diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

III - Critères d'attribution

Principes :

Les bourses sont attribuées aux élèves et étudiants inscrits en formation initiale, à temps plein ou en cursus partiel (la durée de la formation doit être équivalente à quatre semaines minimum), qui bénéficient de la prise en charge du coût pédagogique de leur formation par la Région Centre-Val de Loire et qui remplissent les conditions relatives à la nationalité au moment de l'inscription.

1 - Les apprenants éligibles (annexe 2) :

- Les étudiants issus du cursus scolaire
- Les lauréats du diplôme d'infirmier qui intègrent la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat
- Les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non d'une allocation de Pôle Emploi
- Les demandeurs d'emploi en congé parental
- Les salariés du secteur privé et des fonctions publiques en C.D.D. (contrat à durée déterminée)
- Les salariés du secteur privé et des fonctions publiques à temps partiel inscrits à Pôle Emploi
- Les salariés du secteur privé et des fonctions publiques en reconversion professionnelle hors bénéficiaires d'un C.I.F. (congé individuel de formation) ou d'un C.F.P. (congé de formation professionnelle)
- Les salariés issus de la promotion professionnelle du secteur sanitaire et social en rupture conventionnelle

2 - Les apprenants non éligibles (annexe 2) :

- Les infirmiers qui intègrent la formation de puéricultrice au-delà des 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat
- Les salariés en contrat aidé (contrat de professionnalisation, contrat unique d'insertion, emploi d'avenir...)
- Les salariés en contrat d'apprentissage
- Les salariés bénéficiaires d'un C.I.F. ou d'un C.F.P
- Les salariés issus de la promotion professionnelle du secteur privé et des fonctions publiques en C.D.I. (contrat à durée indéterminée) ou titulaires ou stagiaires qui se trouvent en formation en cours d'emploi
- Les demandeurs d'emploi en disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Les demandeurs d'emploi démissionnaires de moins de deux ans issus du secteur sanitaire et social en C.D.I. ou titulaires ou stagiaires, y compris suivi d'un C.D.D. (contrat à durée déterminée)
- Les demandeurs d'emploi en congé sans solde issus du secteur sanitaire et social en C.D.I. ou titulaires ou stagiaires
- Les demandeurs d'emploi en congé parental issus du secteur sanitaire et social en C.D.I. ou titulaires ou stagiaires

3 - La condition d'âge

La Région Centre-Val de Loire n'applique pas de condition d'âge à l'étudiant lors de sa demande.

4 - La nationalité

Tout étudiant de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne peut prétendre à déposer un dossier de demande de bourse. Peut également déposer une demande de bourse, tout étudiant de nationalité étrangère non ressortissant de l'Union européenne, étant en situation régulière en France depuis le 1er janvier de l'année du début du cycle de formation.

IV - Conditions de ressources

Principes :

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse régionale d'études sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus de référence correspondent au montant indiqué sur le dernier avis d'imposition disponible (N-1 ou N-2) à la rubrique « **revenu brut global** ».

Un seul avis d'imposition est pris en compte pour l'année scolaire. Après l'enregistrement définitif de la demande de bourse, l'étudiant ne peut pas solliciter la prise en compte d'une autre année d'imposition.

La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1 – Dispositions particulières

1.1. - Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge le candidat, sous réserve qu'une décision de justice prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.3 - Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.2 s'appliquent.

1.4 - Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.3 ci-dessus.

1.5 - Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.6 - Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-1 ou n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-1 ou n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le revenu brut global de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.7 - Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au "revenu brut global" figurant sur l'avis fiscal établi en France.

Ces dispositions particulières doivent obligatoirement être justifiées par des documents. **(annexe 3)**

2 - Dispositions dérogatoires

2.1 – Changement de situation pendant la période d'ouverture du site

Tout changement significatif de la situation de l'étudiant ou de sa famille intervenant entre la fin de la période fiscale de référence et la date de clôture de dépôt des dossiers, doit faire l'objet par l'étudiant d'une information et de justificatifs auprès de son établissement de formation afin que le montant de la bourse puisse être ajusté à la situation réelle du demandeur, et ce dans le mois suivant son changement de situation.

Sont considérés comme changement significatif :

- Divorce
- Mariage
- PACS
- Naissance
- Décès
- Congé de longue maladie
- Chômage
- Mutation du conjoint
- Activité salariée
- Retraite

2.2 - Relatives aux revenus

2.2.1 Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- un étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité (article 515-1 du code civil): le couple doit disposer d'un revenu au moins égal à 90% du SMIC brut annuel, avoir établi une déclaration fiscale différente de ses parents et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom

- un étudiant doit disposer d'un revenu personnel au minimum à 50% du SMIC brut annuel, avoir établi une déclaration fiscale différente de ses parents et apporter la preuve d'un domicile distinct de celui de ses parents, attesté au moins par un justificatif de domicile à son nom

Les justificatifs attendus sont :

- contrat de location
- titre de propriété
- facture d'électricité, de gaz ou de téléphone
- attestation d'assurance logement
- taxe d'habitation

Les ressources des parents sont prises en compte si l'étudiant ne dispose pas d'une déclaration fiscale différente de ses parents.

De même, les ressources des parents sont prises en compte si l'étudiant ne dispose plus de son logement en cours ou à l'entrée en formation.

- un étudiant orphelin de ses deux parents mariés ou non mariés: prise en compte des revenus personnels de l'étudiant s'ils existent.

- un étudiant orphelin d'un seul parent :

- parents mariés ou non mariés avec un seul avis d'imposition : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante
- parents non mariés avec deux avis d'imposition : prise en compte des ressources de l'étudiant s'il était à charge fiscalement du parent décédé.
Si l'étudiant est à charge fiscalement de la personne vivante : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante.

- un étudiant orphelin d'un seul parent qui vit avec son beau-père ou sa belle-mère :

- remariage, PACS ou union libre avec un seul avis d'imposition : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante
- PACS, union libre avec deux avis d'imposition : prise en compte des ressources de l'étudiant s'il était à charge fiscalement du parent décédé.
Si, l'étudiant est à charge de la personne vivante : prise en compte des seules ressources sur l'avis d'imposition de la personne vivante.

2.2.2 Les allocations Pôle Emploi

Les allocations Pôle Emploi peuvent se substituer au montant du revenu brut global mentionné sur l'avis d'imposition. Cette disposition s'applique seulement si elle est favorable à l'étudiant ou à l'élève.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

2.2.3 Les indemnités journalières de la sécurité sociale

Les indemnités journalières de la sécurité sociale peuvent se substituer au montant du revenu brut global mentionné sur l'avis d'imposition pour les personnes en maladie ou en accident du travail conformément à la législation et à la période d'indemnisation.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

2.2.4 Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social

Les prestations et aides sociales à caractère familial ou social sont des allocations non imposables (Code Général des Impôts) qui peuvent être considérées comme des revenus pour la famille de l'étudiant ou l'étudiant lui-même.

L'avis d'imposition doit néanmoins être fourni pour bénéficier de cette dérogation.

Ces dispositions dérogatoires doivent obligatoirement être justifiées par des documents. **(annexe 3)**

V - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Le nombre de points de charges à retenir est calculé selon le barème des points de charges fixé par :

- le décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les établissements de formation de certaines professions de santé : étudiants des formations sanitaires (sage-femme et paramédicale de niveau I à III) et du secteur social

- le décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 (annexe 41.2) fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé : étudiants en formation d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et ambulancier **(annexe 1)**.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des documents **(annexe 3)**.

VI - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

1 - Le redoublement

En cas de redoublement, l'étudiant peut être admis au bénéfice de la bourse, sous réserve d'en réunir les conditions d'attribution. Cette disposition ne vaut cependant que pour un seul et unique redoublement au cours de la formation engagée au prorata du temps de formation redoublé (formation théorique et stages).

1.1 - L'étudiant ou l'élève présenté au diplôme d'Etat

Les parcours individualisés mis en place pour les étudiants qui n'ont pas obtenu le diplôme d'Etat n'ouvrent pas droit à la bourse régionale d'études.

2 – Révision du montant de la bourse

L'interruption des études entraîne la suspension du versement de la bourse.

En cas de changement de situation en cours d'année scolaire, une décision de révision de l'attribution de la bourse peut être engagée.

Sont considérés comme changement significatif :

- Divorce
- Mariage
- PACS
- Naissance
- Décès
- Congé de longue maladie
- Chômage
- Mutation du conjoint
- Activité salariée
- Retraite

L'étudiant dont le changement de situation personnelle est susceptible d'entraîner soit une modification du montant de la bourse (à la hausse ou à la baisse), soit une interruption ou soit une attribution de la bourse, est tenu d'avertir son établissement de formation au plus tard dans le mois suivant son changement de situation.

L'établissement de formation en informera lui-même les services de la Région ; le cas échéant, l'étudiant pourra être tenu de reverser à la Région les sommes indûment perçues correspondant à la période pour laquelle il ne remplit plus ces conditions.

En cas d'absence ou de retard d'une telle information, la décision d'attribution peut être révisée avec effet rétroactif.

Les établissements de formation transmettent les pièces justificatives au prestataire diligenté par la Région.

3 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

L'étudiant bénéficiaire d'une bourse régionale d'études s'engage à être assidu aux cours et à se présenter aux examens.

Une absence non justifiée aux cours obligatoires ou aux examens entraîne la suspension du versement de la bourse.

Le signalement d'une absence injustifiée au Conseil régional est laissé à l'appréciation des établissements de formation.

A réception du signalement, la Région Centre-Val de Loire se charge d'adresser un courrier en recommandé à l'élève ou l'étudiant afin de lui rappeler ses obligations de suivi de la formation.

Si l'absentéisme perdure, la suspension du versement de la bourse sera étudiée en lien avec les établissements de formation.

4 - Contrôles et suspensions

Le Conseil régional et le prestataire mandaté par la Région effectuent des contrôles des pièces justificatives des dossiers de bourse sur pièces et sur place au sein des établissements de formation.

Toute fausse déclaration ou omission entraîne le reversement des sommes indûment perçues et la suspension du versement de la bourse régionale d'études.

A l'issue d'un contrôle, et à compter du jour où l'établissement de formation en a informé l'étudiant, ce dernier dispose d'un mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires à la révision de son dossier.

VII- Traitement des dossiers de demandes de bourses régionale d'études sur critères sociaux

Principes :

La bourse régionale d'études sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée par voie électronique en se connectant au portail numérique www.aress.regioncentre-valdeloire.fr

1.1 - Dématérialisation de la procédure

1.1.1 Support technique

Un support Extranet est mis à disposition des quatre utilisateurs identifiés de cette procédure :

- les étudiants
- les centres de formations
- le prestataire extérieur mandaté par le Conseil régional du Centre
- la Région Centre-Val de Loire

Le portail numérique est accessible uniquement aux utilisateurs par l'intermédiaire d'un identifiant et d'un mot de passe confidentiel et unique pour chacun.

L'accès peut se faire de n'importe quel ordinateur connecté à Internet en allant sur le site de la Région Centre-Val de Loire : www.regioncentre-valdeloire.fr, ou en se connectant directement sur : www.aress.regioncentre-valdeloire.fr.

Une déclaration réglementaire auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) a été faite par la Région.

1.1.2 Support téléphonique

Pour obtenir des renseignements sur le dispositif d'attribution des bourses ou constituer une demande de bourse, les étudiants bénéficient d'une assistance téléphonique **au : 02 38 56 93 12** (prix d'un appel local pour téléphone fixe et portable).

Ce service a pour vocation d'apporter des renseignements portant sur :

- les modalités de saisie du dossier de bourse en ligne ;
- la résolution d'éventuels problèmes informatiques rencontrés pendant la constitution du dossier ;
- le cadre réglementaire et son application ;

Ce service s'adresse également aux établissements de formation.

1.1.3 Procédure d'utilisation de l'Extranet

- Pour l'utilisateur étudiant :

Le renouvellement de la bourse d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande chaque année.

L'élève ou l'étudiant qui souhaite déposer une demande de bourse accède au portail numérique en se connectant via Internet sur le site de la Région Centre-Val de Loire, www.regioncentre-valdeloire.fr, ou directement sur : www.aress.regioncentre-valdeloire.fr, pendant la période d'ouverture des demandes de bourses.

Lors de sa première connexion, un identifiant et un mot de passe sont créés. Les informations sur son compte de connexion lui sont envoyées par e-mail. Par la suite, l'étudiant pourra individualiser son mot de passe dans l'onglet « Coordonnées ».

Dès que l'étudiant commence à remplir son dossier en ligne, un identifiant de télé-déclaration lui est alors attaché qui le suivra pour sa demande de bourse.

Par la suite, il devra toujours utiliser les mêmes codes d'accès pour pouvoir accéder à son dossier en ligne durant la période d'ouverture des demandes de bourses.

L'étudiant remplit le formulaire de demande de bourse directement en ligne. A la fin du formulaire un module de simulation lui donnera, à titre purement indicatif, le montant estimatif de la bourse à laquelle il peut prétendre.

Lorsque l'étudiant estime que sa demande est complète, il l'enregistre définitivement en ligne, en cliquant sur le bouton prévu à cet effet.

Cette action génère un accusé de réception adressé simultanément par email à l'étudiant demandeur et à l'établissement de formation, accompagné de la liste des pièces justificatives à fournir. Elle ne fera pas l'objet d'un courrier postal.

Après un enregistrement définitif, l'étudiant ne peut plus procéder à la modification de sa demande.

Cependant, cette validation peut lui permettre de bénéficier d'un traitement prioritaire et **d'un versement accéléré de sa première mensualité de bourse, selon la date de sa rentrée en formation (annexe n°4 C1 et C2).**

Son dossier est alors instruit au regard des informations saisies, et des pièces justificatives qu'il doit impérativement transmettre directement à son établissement de formation sous format papier (photocopies), dans les délais précisés (**annexe n°4 C1 et C2**), en fonction de son entrée en formation.

Tous les dossiers incomplets à la date limite de clôture du dépôt des dossiers de bourse fixée par la Région Centre-Val de Loire, seront définitivement rejetés.

- Pour l'utilisateur centre de formation :

Lorsque l'étudiant a enregistré définitivement sa demande de bourse, son accusé de réception et la liste de ses pièces justificatives à fournir sont envoyés par e-mail à l'école.

L'établissement de formation est chargé de vérifier que :

- la demande est complète
- les pièces justificatives sont transmises par l'étudiant
- les pièces justificatives correspondent aux indications portées sur le formulaire en ligne

Après vérification de ces éléments, l'établissement de formation doit :

- ✓ valider en ligne le dossier de demande de bourse et le codifier
- ✓ valider la demande en signalant l'existence d'un cas particulier
- ✓ demander, en cours d'année, un nouvel examen pour un étudiant dont la situation aurait changé (nouvelle attribution, réévaluation, diminution ou suppression).

L'établissement de formation a accès au site et aux dossiers des étudiants qui lui sont rattachés, avec la possibilité de renseigner des indicateurs supplémentaires qui lui permettront d'assurer son propre suivi : dossier complet, dossier incomplet, cas particulier. Il a la possibilité de recevoir en format Excel les données concernant les dossiers des étudiants qui lui sont rattachés et les retraiter pour organiser ses propres fichiers.

L'établissement de formation a la charge de vérifier les pièces justificatives et de les conserver en cas de contrôle diligenté par la Région.

Lors de l'instruction d'une demande de révision d'un bénéficiaire, les établissements de formation doivent produire les pièces justificatives au prestataire diligenté par la Région.

- Pour l'utilisateur prestataire extérieur mandaté par la Région :

Le prestataire mandaté par la Région assure la gestion administrative et le paiement des demandes de bourses. Il a accès aux informations contenues dans la base de données de l'Extranet.

Le prestataire vérifie les dossiers transmis, constitue les listes de bénéficiaires.

Le prestataire est chargé de verser le montant des bourses aux bénéficiaires.

- Pour l'utilisateur Région :

La Région a accès aux dossiers de bourses, aux différents tableaux de données élaborés par le prestataire ainsi qu'à la base de données de l'Extranet.

Elle peut à tout moment opérer une vérification de l'exactitude des données fournies par l'étudiant à l'appui de sa demande de bourse, sur pièces ou sur place (dans les établissements de formation chargés de conserver les pièces justificatives).

1.2 - Dates d'ouverture et de clôture

Des dates d'ouverture et de clôture des demandes de bourses sont fixées chaque année par la Région. Ces dates conditionnent l'accès au site pour les étudiants.

Les étudiants peuvent prendre connaissance de ces délais en consultant directement le site www.aress.regioncentre-valdeloire.fr, ou par simple appel téléphonique **au :**

02 38 56 93 12 (prix d'un appel local pour téléphone fixe et portable).

Les établissements de formation communiquent également les dates d'enregistrement des demandes de bourses.

Le non-respect des délais fixés par la Région entraîne le rejet de la demande de bourse.

2 - Procédure d'attribution des bourses

2.1 - Transmission de la liste des demandeurs

Pour les étudiants qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un paiement accéléré du premier versement de la bourse, l'établissement de formation édite la liste des demandeurs qui lui sont rattachés et dont il a validé la demande ; il transmet cette liste par voie postale au prestataire extérieur mandaté par la Région, accompagnée des RIB correspondants, dès la fin de semaine d'entrée en formation du demandeur.

Pour les étudiants qui ne remplissent pas ces conditions, chaque établissement de formation édite la liste des demandeurs qui lui sont rattachés et dont il a validé la demande ; il transmet cette liste par voie postale au prestataire, accompagnée des dossiers relevant de situations particulières et des RIB correspondants, au terme de la clôture de dépôt des demandes de bourses.

Chaque établissement de formation transmet au représentant des étudiants à la Commission des cas particuliers sur les bourses, la liste des étudiants de son centre de formation demandeurs de bourse.

Il appartient à l'étudiant de signaler auprès de son établissement de formation toute situation particulière relative à ses revenus ou à sa situation de famille et d'en présenter les justificatifs.

Le prestataire établit la liste des demandeurs en distinguant le cas échéant, les bénéficiaires potentiels, les cas particuliers et les demandes qui feront l'objet d'un rejet.

3 - Mise en paiement de la bourse

Principes :

Le principe est le **versement mensuel de la bourse à terme échu au début du mois suivant**. Le montant du versement mensuel est égal au montant annuel divisé par le nombre de mois de l'année de formation considérée.

Pour les formations en cursus partiel ou de courte durée, le montant annuel de la bourse est calculé au prorata du nombre de mois composant la durée de la formation.

La première mensualité sera versée selon les modalités suivantes :

- pour une rentrée entre le 1^{er} et le 14 du mois, **le mois entier sera versé.**
- pour une rentrée entre le 15 et le 31 du mois, **le premier versement interviendra à la fin du mois suivant, et correspondra à un mois entier.**

L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

Le versement de la bourse est assuré par le prestataire extérieur mandaté par la Région. Il est déclenché dès que le Président du Conseil régional a fixé la liste des bénéficiaires et le montant de la bourse attribuée à chacun, après la réunion de la Commission des cas particuliers.

Cependant, compte tenu du décalage qui peut exister entre la décision du Président du Conseil régional et la date d'entrée en formation, le premier versement sera rétroactif. Il correspondra au montant total du nombre de mensualités écoulées.

3.1 - Principe spécifique

Les étudiants ont la possibilité de bénéficier du **versement accéléré de leur première mensualité de bourse, à condition de ne pas relever d'une situation particulière, d'enregistrer définitivement leur dossier et de transmettre leurs pièces justificatives dans les délais définis pour la date de leur entrée en formation.**

Les délais de paiement de la bourse sont précisés dans le tableau des conditions de versement accéléré de la première mensualité de bourse (**annexe n°4 C1 et C2**).

Pour les étudiants qui n'auraient pas la possibilité de compléter leur dossier dans les délais définis pour la date de leur entrée en formation, le versement de leur première mensualité de bourse interviendra après la réunion de la Commission des cas particuliers.

En tout état de cause, le versement de la bourse ne peut intervenir qu'après confirmation de l'établissement de formation de l'entrée effective de l'étudiant.

3.2 - Attribution des bourses

En application des critères d'éligibilité et du barème prévus par le présent règlement, le Président du Conseil régional est habilité à décider de l'attribution finale des bourses aux bénéficiaires, ainsi que des modifications intervenant en cours d'année à la suite d'un changement de situation du bénéficiaire, et à signer les arrêtés correspondants.

Pour les dossiers déposés qui présentent une situation particulière, le Président du Conseil régional doit au préalable, prendre l'avis de la Commission des cas particuliers avant de signer les arrêtés correspondants.

La décision du Président du Conseil régional est notifiée à l'étudiant.

En cas d'admission au bénéfice d'une bourse, sont notifiés la décision et le niveau de la bourse allouée.

En cas de non admission, le rejet motivé de la demande est notifié.

La liste nominative des bénéficiaires et des montants de bourses correspondants fera, a posteriori, l'objet d'un rapport annuel soumis pour information à la Commission permanente régionale.

VIII - Commission des cas particuliers

Principes :

La Commission des cas particuliers examine les demandes de bourse déposées par les étudiants, pièces justificatives à l'appui, qui rencontrent des difficultés particulières et/ou dont la situation suscite discussion (modification des revenus, attente d'une autre aide, abandon probable de scolarité etc.) et/ou dont la situation financière, familiale ou personnelle décrite dans le dossier aurait changé entre la fin de la période de référence et la date de clôture de dépôt des dossiers.

La Commission des cas particuliers est présidée par le vice-président ou la vice-présidente du Conseil régional chargé des formations sanitaires et sociales et comprend :

- les services de la Région Centre-Val de Loire
- le prestataire extérieur mandaté par la Région, en sa qualité de service gestionnaire des dossiers de bourses

- pour chaque centre de formation agréé, le directeur ou son représentant ainsi qu'un représentant des étudiants qui donnent leur avis sur les seuls dossiers de demande de bourse déposés par les étudiants de leur centre
- le cas échéant, des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine concerné désignées expressément par la Région

La Commission des cas particuliers se réunit une fois par an à l'issue de chaque campagne de bourse.

Tous les membres de la Commission des cas particuliers sont tenus à la confidentialité des informations contenues dans les dossiers de demandes de bourses ainsi que des débats et délibérations de ladite Commission.

Les établissements de formation agréés mentionnés sont ceux dont les étudiants présentent des demandes de bourse.

Le représentant des étudiants est désigné par l'ensemble des étudiants de chaque établissement de formation. Les modalités de cette désignation sont laissées à l'appréciation de l'établissement de formation au regard des conditions de représentativité des étudiants dans l'établissement.

1 – L'examen des dossiers

Les dossiers signalés comme étant « particuliers » par les établissements de formation et instruits par le prestataire dans les délais fixés par la Région peuvent être examinés par la Commission des cas particuliers. Les dossiers présentés en dehors des délais de codification ne peuvent pas être présentés à la Commission.

La Commission des cas particuliers n'a pas vocation à traiter les situations de surendettement.

2 – L'avis de la Commission des Cas Particuliers

La Commission des cas particuliers rend un avis uniquement sur les dossiers présentant une situation particulière.

En cas de désaccord sur un dossier, la Commission peut procéder à un vote. En cas d'égalité, la voix du président du Conseil régional ou de son représentant est prépondérante. Les représentants des établissements de formation et des étudiants votent sur les seuls dossiers les concernant.

La Commission des cas particuliers établit ensuite la liste des propositions prises pour les dossiers particuliers à admettre au bénéfice de la bourse. Les propositions sont adressées aux étudiants et aux établissements de formation. Les observations de la Commission sont inscrites dans un procès-verbal. La décision finale fait l'objet d'un arrêté signé par le président du Conseil régional ou son représentant.

IX – Conditions de versement ou de reversement de la bourse régionale d'études

L'étudiant est tenu de reverser les sommes indûment perçues à la Région si un changement de situation entraîne une modification à la baisse ou une suppression de la bourse.

Le montant de bourse à reverser sera calculé à partir de la date du changement de situation.

Si un changement de situation implique une attribution nouvelle ou une réévaluation du montant initialement fixé, les sommes dues à l'étudiant seront calculées à partir de la date du changement de situation.

Un étudiant qui est tenu de reverser le montant de sa bourse, reçoit un courrier d'ordre de reversement établi par le prestataire extérieur mandaté par la Région.

L'étudiant dispose alors de la possibilité de solliciter l'échelonnement de la somme due, ou d'effectuer une demande de remise gracieuse.

Ces demandes doivent être formulées par courrier postal, et directement à l'attention du prestataire extérieur mandaté par la Région.

Le prestataire extérieur soumet les demandes de remises gracieuses, à la décision du Président du Conseil régional.

ANNEXE 1

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Barèmes des bourses, des plafonds de ressources et des points de charge

(Décret n°2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé)

Arrêtés du 22 juillet 2016 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur et fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2016-2017

NOR: MENS1618452A

Taux annuels

Année universitaire 2016-2017

Bourses sur critères sociaux

Type de bourses	Taux annuel (en euros)
Echelon 0 bis	1 009 €
Echelon 1	1 669 €
Echelon 2	2 513 €
Echelon 3	3 218 €
Echelon 4	3 924 €
Echelon 5	4 505 €
Echelon 6	4 778 €
Echelon 7	5 551 €

Barème des ressources en euros

Année universitaire 2016-2017

PTS de charge	ÉCHELON 0 BIS	ÉCHELON 1	ÉCHELON 2	ÉCHELON 3	ÉCHELON 4	ÉCHELON 5	ÉCHELON 6	ÉCHELON 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Points de charge de la famille (par dérogation de l'étudiant) : formations paramédicales et de sage-femme de niveau I, II, III et formations du secteur social

Les charges	Points
Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné du centre de formation où il est inscrit à la rentrée de 30 à 249 kms	1
Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné du centre de formation où il est inscrit à la rentrée de 250 kms et plus	2
Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier	4
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier	2

Annexe 41.2 : décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barème des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé

Points de charge de la famille (par dérogation de l'étudiant) : formation d'aide-soignant, d'ambulancier et d'auxiliaire de puériculture

CHARGES DE L'ETUDIANT (par dérogation)	POINTS
L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100 % en internat	2
L'étudiant a des enfants à sa charge	1x nombre d'enfants
L'étudiant est marié, a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3
CHARGES FAMILIALES	POINTS
Les parents ont des enfants à charges fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul(e) son ou ses enfants	1
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de 30 à 250 km	2
Le centre de formation auprès duquel l'étudiant est inscrit est éloigné du domicile de plus de 250 km	3

ANNEXE 2

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES AIDES FINANCIERES A L'ENTREE EN FORMATION : La bourse régionale d'études et le coût pédagogique de la formation

(hors droit d'inscription, frais de sécurité sociale et frais de scolarité)

STATUT	VOUS ETES ELIGIBLE AUX AIDES FINANCIERES DANS LES SITUATIONS DETAILLEES CI-DESSOUS :	VOUS N'ETES PAS ELIGIBLE AUX AIDES FINANCIERES DANS LES SITUATIONS DETAILLEES CI-DESSOUS :
Vous êtes issu du cursus scolaire :	<ul style="list-style-type: none"> - Etudiant - Elève 	
Vous êtes demandeur d'emploi :	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaire ou non de l'allocation de Pôle Emploi - En congé parental 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaire de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
Vous êtes salarié :	<ul style="list-style-type: none"> - En contrat à durée déterminée - A temps partiel inscrit à Pôle Emploi - En reconversion professionnelle (vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité.), vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité » 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière) - Démissionnaire de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire) - En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle - En contrat d'apprentissage - En contrat aidé
Vous êtes salarié issu du secteur sanitaire et social :	<ul style="list-style-type: none"> - En rupture conventionnelle - Pour la formation de puéricultrice : lauréat du diplôme d'infirmier ou de sage-femme qui intègre la formation dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme) 	<ul style="list-style-type: none"> - En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière - Démissionnaire de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission - En congé sans solde - En congé parental

ANNEXE 3 :
LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR D'UNE BOURSE REGIONALE D'ETUDES
1 - Ressources

	Parents de l'étudiant	Dispositions particulières						Dispositions dérogatoires			Revenus agricoles, bénéfiques industriels et commerciaux et bénéfiques non commerciaux		
		Parent isolé	Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, de fait, dissolution du PACS)	Remariage de l'un des parents	Pacte civil de solidarité	Union libre (concubinage)	Parents de l'étudiant résidant en Europe, en dehors de la France		Etudiant de nationalité étrangère	Etudiant marié ou Pacsé (revenus 90% smic brut annuel)		Etudiant (revenus 50% smic brut annuel)	Etudiant orphelin
							Etudiant français	Etudiant européen					
Avis d'imposition N-1 ou N-2	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X	
Avis d'imposition N-1 ou N-2 sur lequel figure la lettre « T »		X											
Justificatif allocation parent isolé ou revenu de solidarité active parent isolé		X											
Acte de mariage				X					X				
Livret de famille			X	X	X				X				
Homologation du PACS/Dissolution du PACS			X	X					X				
Contrat de location, titre de propriété, attestation assurance logement									X	X			
Dernière facture : électricité, gaz, téléphone									X	X			
Taxe d'habitation, taxe foncière									X	X			
Fiches de salaires de l'étudiant									X	X	X		
Prestations et aides à caractère sociale, allocations Pôle Emploi									X	X	X		
Avis d'imposition des parents N-1 ou N-2											X		
Déclaration de résultats et de ses annexes ou du document fiscal établissant le forfait ou l'évaluation administrative												X	
Décision de justice (pension alimentaire, résidence alternée...)			X										
Convention homologuée par le juge ou décision judiciaire ou accord cosigné des parents ou justificatif qui indique la prise en charge fiscale de l'étudiant par l'un des deux parents			X										
Éléments émis par le Consulat de France qui permettent d'évaluer les ressources et les charges portant sur les trois derniers mois de l'année n-1 ou n-2							X						
Document assimilé à l'avis d'imposition ou fiches de salaire des 3 derniers mois de l'année n-1 ou n-2								X					
Attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire ayant l'étudiant à charge indiquant les revenus perçus à l'étranger									X				

Cette liste est non exhaustive. La Région Centre-Val de Loire se réserve le droit de demander tout autre justificatif.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

Etudiants des formations paramédicales et de sage-femme de niveau I, II, III et des formations du secteur social

<u>Les charges de l'étudiant</u> (ressources des parents ou par dérogation de l'étudiant)	<u>Les charges de la famille</u> (ressources des parents ou par dérogation de l'étudiant)
<p>- les points de charge des kilomètres : la distance kilométrique entre le domicile familial et le centre de formation doit être évaluée sur les références routières les plus courtes (référence Itinéraire Michelin).</p> <p>Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée en formation.</p> <p>Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence.</p> <p>Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer.</p>	<p>- les parents (ou par dérogation l'étudiant) ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur, en dehors de l'étudiant demandant la bourse :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ certificat de scolarité➤ dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal des parents <p>L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.</p>
	<p>- les parents (ou par dérogation l'étudiant) ont d'autres enfants à charge fiscalement :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal des parents. <p>Est considéré à charge de la famille, l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-1 ou n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.</p> <p>Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.</p>

Etudiants du secteur sanitaire : formations d'aide-soignant, d'ambulancier, d'auxiliaire de puériculture

<u>Les charges de l'étudiant</u> (par dérogation)	<u>Les charges de la famille</u>
<p>- étudiant pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière : l'attestation de l'organisme compétent. L'attribution du point de charge en faveur de l'étudiant pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière résulte des dispositions prévues par les décrets n° 79-845 du 26 septembre 1979, n° 81-328 du 3 avril 1981 et n° 82-337 du 8 avril 1982 accordant des protections particulières aux enfants de certains militaires, magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat et personnels employés par les collectivités locales décédés dans l'exercice de fonctions dangereuses</p>	<p>- les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur, en dehors de l'étudiant demandant la bourse : certificat de scolarité et dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal des parents.</p> <p>La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations post secondaires dispensées à plein temps relevant du ministère de l'enseignement supérieur ou d'un autre département ministériel.</p>
<p>- étudiant atteint d'une incapacité permanente non prise en charge à 100 % en internat ou nécessitant l'aide d'une tierce personne : l'attestation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)</p>	<p>- les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement, en dehors de l'étudiant demandant la bourse : dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal des parents.</p> <p>Sont considérés à charge de la famille, les enfants rattachés fiscalement en N-1 ou N-2 (voire en N en cas de mariage ou de naissance en N) aux parents ou au tuteur légal, même ceux issus de précédents mariages.</p>
<p>- étudiant qui a un ou des enfants à charge : le dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal de l'étudiant Si l'enfant n'est pas à la charge fiscale du parent étudiant demandant la bourse, le point de charge n'est pas accordé sauf si l'étudiant et son enfant sont à la charge des parents de l'étudiant</p>	<p>- le père ou la mère élève seul son ou ses enfant(s) : dernier avis d'imposition mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal des parents</p>
<p>- étudiant marié ou PACSE et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le dernier avis disponible (N-1 ou N-2) mentionnant les personnes constituant le foyer fiscal de l'étudiant ✓ l'acte de mariage, le livret de famille ou l'homologation du PACS 	<p>- les points de charge des kilomètres : la distance kilométrique entre le domicile familial et le centre de formation doit être évaluée sur les références routières les plus courtes (référence Itinéraire Michelin).</p>
<p>- les points de charge des kilomètres : la distance kilométrique entre le domicile familial et le centre de formation doit être évaluée sur les références routières les plus courtes (référence Itinéraire Michelin).</p>	

3 - Changements de situation

- toute pièce justifiant un éventuel changement dans la situation sociale ou financière du demandeur ou de sa famille.

En cas de rupture familiale, l'attestation d'une assistante sociale ou d'une personne habilitée à constater la rupture.

4 - Nationalité

- étudiants de nationalité étrangère non ressortissants de l'espace économique européen : une photocopie du titre de séjour en cours de validité ou tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français.

5 - Formation initiale de puéricultrice

- justificatif qui mentionne la date d'obtention du diplôme d'Etat infirmier (copie du diplôme,...)

6 - Salariés libérés de leur contrat de travail à la date d'entrée en formation : La notification d'attribution ou de rejet de toute demande de financement de la formation, déposée auprès d'un autre organisme

- en reconversion professionnelle :

- ✓ Une attestation de l'employeur qui certifie les deux conditions suivantes :
 - ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir,
 - ne pas avoir vocation à en recruter, au regard de son activité
 -

- démissionnaires :

Un certificat de travail, la copie du dernier contrat de travail, la notification de Pôle Emploi

- en rupture conventionnelle :

Une copie de la convention de rupture conventionnelle accompagnée du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée d'un salarié protégé » (cerfa n°14599*01) ou du formulaire « rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée et formulaire de demande d'homologation (cerfa n°14598*01), un certificat de travail, l'attestation destinée à Pôle Emploi

- à temps partiel inscrits à Pôle Emploi

Le contrat de travail et la notification de Pôle Emploi

7 - RIB

Un relevé d'identité bancaire ou postal ou de Caisse d'épargne au nom de l'étudiant

Conditions de versement accéléré de la première mensualité de bourse

Rentrées en formation de JANVIER et de FEVRIER

(Hors cas particuliers)

Période de rentrée en formation	Conditions à respecter impérativement	Délai de paiement de la première mensualité de bourse
entre le 15 décembre et le 14 janvier	Transmettez l'intégralité de vos pièces justificatives à votre établissement de formation dans les 8 jours ouvrés qui suivent votre enregistrement définitif (au plus tard dans les 3 jours ouvrés qui suivent votre entrée en formation)	Fin janvier ; au plus tard début février
entre le 15 janvier et le 14 février	Transmettez l'intégralité de vos pièces justificatives à l'établissement de formation, avant la date limite indiquée sur la page d'accueil du site	Fin février ; au plus tard début mars
entre le 15 février et le 29 février		Fin mars ; au plus tard début avril
Votre entrée en formation ne correspond pas aux dates listées ci-dessus ? Vous êtes informé tardivement de votre admission en formation ?	Contactez votre établissement de formation. Selon la raison de votre intégration tardive, des aménagements peuvent être envisagés	

Les dossiers qui relèvent de situations particulières sont soumis à l'examen de la Commission des cas particuliers.

La Commission se réunit une fois par an après la clôture de la campagne de bourse : le versement de la bourse accordée intervient dans le mois qui suit l'avis rendu par la Commission.

Conditions de versement accéléré de la première mensualité de bourse

Rentrées en formation de SEPTEMBRE et d'OCTOBRE

(Hors cas particuliers)

Période de rentrée en formation	Conditions à respecter impérativement	Délai de paiement de la première mensualité de bourse
Entre le 15 août et le 14 septembre	Transmettez l'intégralité de vos pièces justificatives dans les 8 jours ouvrés qui suivent votre enregistrement définitif, directement à votre centre de formation , (au plus tard dans les 3 jours ouvrés qui suivent votre entrée en formation)	Fin septembre ; au plus tard début octobre
Entre le 15 septembre et le 14 octobre	Transmettez l'intégralité de vos pièces justificatives directement à votre centre de formation, avant la date limite indiquée sur la page d'accueil du site	Fin octobre ; au plus tard début novembre
Entre le 15 octobre et le 31 octobre		Fin novembre ; au plus tard début décembre
Votre rentrée en formation ne correspond pas aux dates listées ci-dessus ? Vous êtes informé tardivement de votre admission à entrer en formation ?	Contactez votre établissement de formation. Selon la raison de votre intégration tardive, des aménagements peuvent être envisagés	

Les dossiers qui relèvent de situations particulières sont soumis à l'examen de la Commission des cas particuliers.

La Commission se réunit une fois par an après la clôture de la campagne de bourse : le versement de la bourse accordée intervient dans le mois qui suit l'avis rendu par la Commission.